

portant rémunération des Deputés
Membres de l'Assemblée Nationale

-----♦♦♦-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur su

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Septembre 1965 la rémunération des membres de l'Assemblée Nationale est fixée par assimilation aux indices suivants de la grill applicable aux fonctionnaires des corps nationaux.

- A - Président de l'Assemblée Nationale - Indice 720
- B - Deputés à l'Assemblée Nationale - Indice 345

Toutefois, les Deputés fonctionnaires mis en position de détachement hors cadre perçoivent la solde de leur grade si elle est supérieure à celle attachée à l'indice 345.

ARTICLE 2.- Les membres de l'Assemblée Nationale auront droit aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 dans la limite de six enfants.

ARTICLE 3.- Le Président de l'Assemblée Nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale, le Questeur de l'Assemblée Nationale, le Président de la Haute Cour de Justice, le Vice-Président de la Haute Cour de Justice et le Président du Groupe Parlementaire, perçoivent en outre les frais de représentations fixés comme suit :

- Le Président de l'Assemblée Nationale.....75.000
- Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale.....25.000 chacun
- Le Questeur de l'Assemblée Nationale.....25.000
- Le Président de la Haute Cour de Justice.....25.000
- Le Vice-Président de la Haute Cour de Justice.....25.000
- Le Président du Groupe Parlementaire.....25.000

ARTICLE 4.- Les membres de l'Assemblée Nationale perçoivent une indemnité mensuelle dite de transport à l'exception de ceux qui bénéficient du transport gratuit.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires membres de l'Assemblée Nationale devront subir une retenue de 6 % pour pension sur la base de leur indice de grade.

ARTICLE 6.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 OCTOBRE 1965

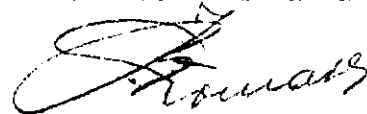
Pour le Président de la République absent,
Le Vice - Président,

Par le Président de la République

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,

Ampliatiions :

PR 4 - PC 6 - AND 20 - TSE 8

Ministères 8 MORA 4 DCE CE DE CE

